



## Arrêt

n° 53 431 du 20 décembre 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Arrêté Ministériel de Renvoi du 9 Août 2010 lui enjoignant de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. TOUSSAINT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé à une date inconnue en Belgique.

1.2. Le 9 octobre 2007, il a été intercepté par les services de police de Charleroi qui ont dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ont transmis à l'Office des Etrangers.

Le même jour, l'Office des Etrangers a pris un premier ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 18 janvier 2008, le requérant a été intercepté une seconde fois par les services de police de Charleroi qui ont dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ont transmis à l'Office des Etrangers.

L'Office des Etrangers a constaté avoir déjà pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Le 8 mai 2008, il a été écroué pour des faits de coups et blessures volontaires, coups avec maladie ou incapacité de travail, armes prohibées – fabrication, vente, importation, port, et entrée et séjour illégal dans le Royaume. Le 15 juillet 2008, il a été condamné à un an de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi.

Le 22 septembre 2008, le Procureur du Roi de Charleroi a émis un avis positif sur l'opportunité d'un éloignement du territoire du requérant.

Le requérant est libéré le 7 octobre 2008.

Le 12 octobre 2008, l'Office des Etrangers a pris à son encontre un second ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 29 décembre 2008, le requérant a été intercepté une troisième fois par les services de police de Charleroi qui ont dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ont transmis à l'Office des Etrangers.

Le même jour, l'Office des Etrangers a pris un troisième ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.6. Le 24 juillet 2009, le requérant a été intercepté une quatrième fois par les services de police de Charleroi qui ont dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ont transmis à l'Office des Etrangers.

Le 25 juillet 2009, l'Office des Etrangers a pris un quatrième ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.7. Le 18 août 2009, le requérant a été intercepté une sixième fois par les services de police de Charleroi qui ont dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ont transmis à l'Office des Etrangers.

Le même jour, l'Office des Etrangers a pris un cinquième ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il est libéré le 7 octobre 2009 avec un nouveau délai de cinq jours pour quitter le territoire.

1.8. Le 10 novembre 2009, le requérant est intercepté une cinquième fois par les services de police de Mons qui ont dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ont transmis à l'Office des Etrangers.

1.9. Le 7 janvier 2010, il a été écroué pour des faits de détention illicite de stupéfiants, cocaïne et héroïne, acte de participation à une association – activité principale ou accessoire à un trafic de stupéfiants, avoir facilité ou incité à autrui l'usage de stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en état de récidive.

Le 7 janvier 2010, l'Office des Etrangers a pris un sixième ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le 9 mars 2010, il a été condamné à un total de trente-deux mois de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi.

Postérieurement à cette condamnation, le Procureur du Roi de Charleroi a émis un avis positif sur l'expulsion du requérant vers son pays d'origine.

1.10. En date du 9 août 2010, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est motivé, en langue française comme suit :

*«Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,*

*Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant d'Algérie ou de Tunisie;*

*Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 28 janvier 2008 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de boucher; entre le 08 octobre 2007 et le 09 mai 2008 de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15 juillet 2008 à des peines devenues définitives d'1 an d'emprisonnement et de 15 jours d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2010 et le 08 janvier 2010 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; le 07 janvier 2010 de séjour illégal, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 09 mars 2010 à des peines devenues définitives de 30 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que l'intéressé a participé sciemment et dans un but de lucre évident, à un trafic de stupéfiants;*

*Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente véritable fléau pour la population;*

*Considérant que le comportement violent de l'intéressé, le peu d'empathie manifesté à l'égard des autres et l'absence de remise en question de soi constituent un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;*

*Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

**ARRETE :**

*Article 1.- Le soi-disant [B.M], né à Oran le 16 août 1987, alias [H.M.], alias [B.M.], est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.*

*Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.*

*Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. »*

2. Questions préalables.

## 2.1. Il convient de soulever une exception tenant à l'absence d'exposé des faits.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En effet, il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Il convient néanmoins de préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

2.2. En ce qui concerne la demande en suspension, il ressort de l'article 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que le caractère substantiel de l'exposé des faits se justifie tant par la circonstance que pareil exposé est notamment destiné à permettre d'apprécier, au regard de la crédibilité des assertions de fait exposées dans la demande de suspension, la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, que par la célérité de la procédure en référé qui suppose que la demande de suspension contienne en elle-même toutes les mentions nécessaires à sa compréhension immédiate. En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

2.3. En l'espèce, la requête en annulation comporte uniquement un exposé très sommaire dans lequel la partie requérante ne fait mention d'aucune des étapes du parcours administratif du requérant, à savoir la délivrance de six ordres de quitter le territoire, ni des condamnations pénales de ce dernier. La partie requérante se contente de mentionner des circonstances factuelles relevant de la vie privée du requérant, sans pour autant en tirer de conséquence quant à la situation du requérant au yeux de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparsillés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet.

La requête en annulation est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

## 3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS